



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 44041

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le règlement CEE n° 3118/93 du 25 octobre 1993 sur le cabotage. Il lui demande si, à l'instar de l'Italie qui a adopté plusieurs textes réglementaires le 29 avril 2004 visant à limiter le cabotage et à adopter des mesures de contrôle « dans l'attente de dispositions communautaires relatives à la fixation du concept de caractère temporaire », le Gouvernement envisage de définir des mesures efficaces de contrôle et d'agir auprès de la Communauté européenne afin que ledit règlement soit reconsidéré.

Texte de la réponse

Le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 a fixé les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre. Libéralisé depuis le 1er juillet 1998 au sein des quinze anciens États membres de l'Union européenne, le cabotage routier de marchandises est défini comme l'activité consistant pour un transporteur de marchandises, titulaire de la licence communautaire, à effectuer à titre temporaire des transports nationaux de marchandises par route pour compte d'autrui dans un autre État membre, sans y être établi. Depuis plusieurs années, ce règlement donne lieu à des interprétations et à des applications différentes selon les États, en raison de l'absence de définition communautaire du caractère temporaire. Cette situation favorise des pratiques abusives qui faussent l'application des règles sociales et fiscales et donc le jeu de la concurrence. Pour les pays ayant intégré l'Union au 1er mai 2004, le cabotage n'est pas libéralisé, excepté pour la Slovaquie, Chypre et Malte. Pour les autres nouveaux États membres, en application du traité d'adhésion, le cabotage routier est interdit de façon réciproque pendant une période transitoire dont la durée maximale ne peut excéder cinq ans. La Commission dans sa communication interprétative du 26 janvier 2005 a rappelé les enjeux juridiques et économiques du cabotage ainsi que les exigences en terme de sécurité des opérateurs, d'efficacité du contrôle et de protection des marchés contre les pratiques abusives. La France partage l'analyse faite par la commission aux termes de laquelle « les opérateurs économiques ont le droit de connaître l'étendue réelle de leurs possibilités à effectuer des opérations de cabotage, et les États membres ont le droit de protéger leur marché contre des prestataires de services qui, sous l'apparence d'une activité temporaire, exercent en réalité une activité permanente sans se soumettre aux règles concernant l'établissement de l'état d'accueil. » De plus, une disposition de la loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises limite à trente jours consécutifs et à quarante-cinq jours sur une année la durée maximale de cabotage par les transporteurs non-résidents. Elle spécifie que l'activité de cabotage doit revêtir un caractère non habituel, non continu et non régulier. Elle soumet les conducteurs aux règles du détachement et donc aux règles d'ordre public applicables en France en matière de droit du travail. Enfin, la loi crée des sanctions pénales dissuasives pour le cabotage illégal ou irrégulier ; elles comprennent en particulier l'immobilisation du véhicule en infraction. Les dispositions nationales ainsi prises, dictées par la nécessité, créent des disparités au sein de l'Union. La France demande en conséquence une refonte du règlement sur le cabotage donnant des règles simples, claires et contrôlables à même de garantir une concurrence loyale et un fonctionnement équilibré du marché européen. Cette refonte devrait reposer sur

une explicitation du concept de cabotage routier. Le règlement de cette question du cabotage apparaît d'autant plus urgent que les périodes transitoires des nouveaux États membres sont de courte durée puisqu'elles prendront fin au plus tard en mai 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44041

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5444

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2854